

# **DECISION DCC 14-058**

## **DU 18 MARS 2014**

**Date : 18 Mars 2014**

**Requérant :Antoine GBEHON**

**Contrôle de conformité**

**Acte judiciaire**

**Délai anormalement long**

**Non-conformité**

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 26 juillet 2013 enregistrée à son Secrétariat le 21 août 2013 sous le numéro 1694/129/REC, par laquelle Monsieur Antoine GBEHON forme un recours contre « le Greffe du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Porto-Novo » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «... Je vous informe qu'un litige domanial oppose la succession Marie GOUSSANOU aux

successions GBEHON Kokla, Bernard GBEHON et moi. Le contentieux a été porté à la censure de la Chambre Civile de droit traditionnel du Tribunal de Porto-Novo. Par Jugement n°41 du 19 mars 1985, le Tribunal de céans a donné raison à la succession Marie GOUSSANOU.

Par correspondance en date à Agblangandan du 02 avril 1985 enregistrée au Secrétariat de la Présidence dudit Tribunal le 08 avril 1985 sous le numéro 252 puis transmise au Greffier en Chef le 30 avril 1985, appel a été interjeté contre ladite décision. L'attestation d'instance délivrée par le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo le 1<sup>er</sup> février 2001 constitue la preuve évidente.» ;

**Considérant** qu'il affirme : « A ce jour, aucune diligence apparente n'a été entreprise par le Greffe de Porto-Novo pour la saisine de la Cour d'Appel. La succession Marie GOUSSANOU, se prévalant de cette inertie, multiplie les actes pour faire exécuter le jugement contre lequel appel a pourtant été relevé. Cette situation nous cause de graves préjudices » ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour aux fins de la défense de ses intérêts ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, Monsieur Jean-Baptiste ALOUKPE, Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, écrit : « Pour faire suite à votre lettre ...., j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, ainsi qu'il ressort de la lettre en date du 30 septembre 2013 du Greffier en Chef par intérim du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, que les recherches effectuées n'ont permis de retrouver ni la minute du Jugement n°41 du 19 mars 1985 dont fait état Monsieur Antoine GBEHON ni le registre d'appel de l'année 1985 dans lequel l'appel interjeté contre ce jugement aurait été enregistré. » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que selon l'article 7.1 .d) de la Charte des Droits de l'Homme et des Peuples qui fait partie intégrante de la Constitution : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend .... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que l'appel interjeté le 02 avril 1985 contre le Jugement n° 41 rendu le 19 mars 1985 n'a connu aucune suite jusqu'à la date du 26 juillet 2013, date de saisine de la Cour ; qu'au surplus, le Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo affirme dans sa réponse à la mesure d'instruction de la Cour que « les recherches effectuées par le Greffier en Chef n'ont permis de retrouver ni la minute du Jugement n°41 du 19 mars 1985 dont fait état Monsieur Antoine GBEHON ni le registre d'appel de l'année 1985 dans lequel l'appel interjeté contre ce jugement aurait été enregistré » ; qu'il en découle que du 02 avril 1985 au 26 juillet 2013, il s'est écoulé plus de vingt huit (28) ans sans que ce dossier n'ait été transmise à la Cour d'Appel ; qu'il s'ensuit que le délai mis par les juges et les greffiers qui se sont succédés pour connaître dudit dossier est anormalement long et constitue une méconnaissance de l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples précité ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les Juges et les Greffiers qui se sont succédés pour connaître dudit dossier ont méconnu l'article 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Antoine GBEHON, à Monsieur le Président du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Porto-Novo et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mars deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**